

M.R.B.C. – A.A.T.L.
Monsieur Philippe PIEREUSE,
Directeur f.f.
Direction des Monuments et des Sites
C.C.N. – Rue du Progrès, 80, bte 1
1035 – BRUXELLES

V/réf. : CL/2311-0045/01/2012-270PR
N/réf. : AVL/ah/UCL-339/s526
Annexe : 1 dossier

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

Objet : UCCLE. Bosveldweg, 49. Aménagement d'un accès carrossable à proximité directe du Tilleul centenaire classé comme site.
Dossier traité par Mme C. Leclercq

En réponse à votre courrier du 13 septembre 2012 sous référence, réceptionné le 18 septembre, nous vous transmettons les **observations** formulées par notre Assemblée en sa séance du 3 octobre 2012, concernant l'objet susmentionné.

Le dossier concerne la villa sise au n° 49 du Bosveldweg à Uccle. Cette rue se distingue par la présence d'une zone verte interrompant les deux tronçons de voirie carrossable. La villa est aujourd'hui accessible via le sentier qui traverse cette zone piétonne. Les véhicules accèdent à la propriété par la rue Langeveld. La demande vise l'aménagement d'un accès supplémentaire pour véhicules depuis le Bosveldweg, qui emprunterait une partie du chemin d'accès du n° 43. Ce nouvel accès serait implanté sous la couronne d'un tilleul centenaire classé comme site. Cet arbre ferme la perspective de la rue et marque l'entrée du sentier piéton à cet endroit.

Dans l'état actuel du dossier, la CRMS n'est pas en mesure d'évaluer ce projet. En effet, le demandeur motive sa démarche par le manque de visibilité de la propriété ainsi que pour des raisons pratiques (l'évacuation des poubelles). Or ces inconvénients, même s'ils sont réels, ne semblent pas requérir la création d'un chemin carrossable tel que proposé. La Commission ne comprend pas la demande.

De toute manière, les conditions particulières de conservation mentionnées dans l'arrêté de classement du tilleul interdisent d'intervenir sur les racines dans un rayon de 5 m de l'axe du tronc. Bien que le tilleul ne soit pas une essence réputée fragile au niveau racinaire, il s'agit, en effet, d'un arbre âgé et donc sensible aux modifications de son environnement immédiat. Par conséquent, l'implantation éventuelle d'un accès devrait de toute manière être prévue en dehors du rayon de 5 m, ce qui suppose l'abattage de deux érables situés, à proximité de l'arbre classé.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire

M.-L. ROGGEMANS
Présidente

Copie à : AATL – DMS : C. Leclercq, et par mail : Th. Wauters, M. Vanhaelen N. De Saeger, L. Leirens
AATL – DU : P. Fostiez